



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clairac (47) pour permettre l'aménagement d'un parc photovoltaïque

N° MRAe 2024ACNA5

dossier KPPAC-2023-15029

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune, reçu le 17 novembre 2023 relatif à la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clairac (47) pour permettre l'aménagement d'un parc photovoltaïque, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 16 janvier 2024 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant que la commune de Clairac, 2 578 habitants en 2012 (source INSEE) sur un territoire de 3 378 hectares, souhaite mettre en compatibilité par déclaration de projet son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 avril 2019 pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « le Metge Haut (parcelle cadastrée ZO 106 de 4 hectares) ;

Considérant que cette modification vise à reclasser la parcelle ZO106 de quatre hectares, actuellement en zone agricole A, en :

- un nouveau secteur agricole dédié aux énergies renouvelables Apv sur 2,84 hectares;
- une zone naturelle N pour le reste de la parcelle ;

Considérant que la parcelle ZO106 ne fait pas l'objet d'un usage agricole selon le registre parcellaire graphique ; qu'elle est actuellement occupée par une zone rudérale, une friche herbeuse et un plan d'eau ; que, selon le dossier, la parcelle constituait pendant une dizaine d'années une zone d'apprentissage au maniement d'engins de chantier ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité prévoit de reclasser les secteurs à enjeu de la parcelle ZO106 en zone naturelle N, en particulier le plan d'eau, les haies et les alignements d'arbres ;

Considérant que la zone de projet est située en grande partie en catégorie « rouge clair » du plan de Prévention des Risques inondation et instabilité des berges (PPRII) Vallée du Lot ; que le règlement de la zone « rouge clair » du PPRII définit les constructions autorisées et impose la recherche de sites alternatifs hors zone inondable ; qu'il convient de s'assurer que le projet photovoltaïque répond à ces mesures d'implantation ;

Considérant les informations fournies par la collectivité :

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clairac (47) pour permettre l'aménagement d'un parc photovoltaïque.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Clairac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clairac (47) pour permettre l'aménagement d'un parc photovoltaïque est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 17 janvier 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, la présidente de la MRAe



Annick Bonneville